Rapport au Premier ministre

En application de votre circulaire du 12 janvier 2018, *relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur,* les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont mis en œuvre une procédure de revue régulière de leurs normes, aboutissant à un ensemble de mesures de simplification touchant tous les niveaux de textes et de procédures.

Sur le plan réglementaire, ce programme de simplification s'est déjà traduit dans une étape initiale par deux décrets, le décret en Conseil d'Etat n° 2019-838 du 19 août 2019 et le décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Ce processus de revue des normes fait intervenir successivement une mission d'expertise de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, chargée d'identifier des propositions de mesures de simplification, lesquelles sont ensuite discutées par des praticiens de terrain dans la cadre de « groupes terrain » organisés en académies, puis validées par les directions concernées du ministère. En application de cette nouvelle procédure, plusieurs domaines vont être successivement examinés. Le présent décret est issu des travaux portant sur la charge administrative des établissements publics de l'enseignement scolaire et des administrations de l'éducation nationale.

Les mesures issues de ces travaux et portées par le présent décret ont pour objectif de rendre le pilotage des établissements publics de l'enseignement scolaire plus agile, en simplifiant le fonctionnement des instances dans le premier et le second degré.

Le titre Ier vise à alléger le fonctionnement de certaines instances au sein des écoles et de certains établissements d'enseignement scolaire.

Le **chapitre Ier** allège la procédure de transmission des procès-verbaux des conseils d'école en supprimant l'envoi papier de trois exemplaires de ces procès-verbaux et en prévoyant qu'ils sont communiqués à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale) en un seul exemplaire, qui pourra être envoyé sous forme dématérialisée (**article 2**), y compris dans les écoles en Principauté d'Andorre (**article 3**).

Le **chapitre II** transpose dans les établissements d'Etat (**articles 4 à 10**), dans les lycées départementaux et municipaux (**article 11**) et dans les établissements de la Principauté d'Andorre (**article 12**), les mesures de simplification relatives à la commission permanente et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) portée par le décret en Conseil d'Etat portant diverses mesures de simplification pour le ministère chargé de l'éducation nationale.

Ces modifications du code de l'éducation permettent de recentrer la commission permanente sur sa fonction de délégataire du conseil d'administration. Son mode de fonctionnement est ainsi allégé, il n'y a plus de double examen des affaires par la commission permanente puis par le conseil d'administration. Elles visent à également à alléger le fonctionnement des conseils d'administration en supprimant l'approbation du projet d'ordre du jour par le conseil d'administration en début de séance, l'ordre du jour sera fixé par le seul chef d'établissement.

Le titre II porte les dispositions diverses finales.

L'article 13 prévoit l'applicabilité des dispositions du présent décret aux établissements scolaires de Wallis-et-Futuna.

L'article 14 abroge des décrets dont les dispositions sont devenues obsolètes : le décret n° 2013-1232 du 23 décembre 2013 instituant le comité de suivi de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui était chargé de formuler toute proposition ou recommandation relative à son application et à sa mise en œuvre, le décret n° 93-164 du 2 février 1993 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et aux dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux, le décret n°86-164 que modifie le décret n°93-164 ayant été abrogé par le décret 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation et par le décret 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation, le décret n°80-402 du 5 juin 1980 fixant les modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales qui porte sur un mécanisme de financement par l'Etat antérieur à la décentralisation.

L'article 16 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.